

Conditions particulières

PIXEL.ASSUR[®]

Assurance des matériels photographiques et vidéo

Contrat Groupe n° 74 223 945

(à conserver par l'adhérent)

1 Description de la garantie

L' Assureur garantit les dommages subis par le matériel photographique, cinématographique ou vidéo régulièrement importé (frais de douane payés), appartenant à l'adhérent ou acquis par lui en leasing ou en crédit-bail et figurant nominativement sur l'inventaire du bulletin d'adhésion.

(Ne sont pas pris en compte les pellicules, films, cordons, piles, cassettes)

2 Risques couverts

Cette assurance intervient à la suite des évènements suivants :

- 1) Incendie, explosions,
- 2) Action directe de la foudre,
- 3) Tempêtes, grêle, neige,
- 4) Action des eaux, y compris immersion,
- 5) Vandalisme, sabotage,
- 6) Catastrophes naturelles,
- 7) Autres évènements accidentels, c'est à dire, tout événement dont l'Adhérent pourra établir qu'il est accidentel et que son origine ne pouvait être connue lors de la souscription du contrat,
- 8) Vol (si option souscrite).

3 Exclusions

Sont exclus des garanties du contrat :

3.1 Les dommages :

- . Occasionnés par la faute intentionnelle ou dolosive de l'adhérent, ou avec sa complicité,
- . Occasionnés par la guerre (civile ou étrangère) ou causés par les engins de guerre dont la détention est interdite par la loi,
- . Survenus alors que les matériels sont laissés la nuit dans des véhicules à l'arrêt ou en stationnement hors de locaux fermés à clefs (de 21 heures à 7 heures) ou dans des véhicules non fermés à clefs,
- . Dus aux effets de la radioactivité,
- . Occasionnés par l'humidité, la condensation ou la corrosion
- . Qui sont pris en charge dans le cadre de la garantie « constructeur » ainsi que ceux consécutifs à un défaut d'utilisation des appareils,

3.2 Les égratignures, éraflures, rayures, tâches ou piqûres aux objectifs et lentilles ainsi que les dommages dus à l'usure.

- 3.3 **Les détournements commis par les personnes auxquelles les matériels seraient confiés, prêtés ou loués.**
- 3.4 **Les pertes.**
- 3.5 **Tous les dommages et préjudices immatériels.**
- 3.6 **Les accessoires (carte mémoire, batterie etc...) volés séparément du ou des appareils garantis**

4 Montant de la garantie

La garantie s'exerce à concurrence du montant réel des dommages, sans toutefois que l'indemnité puisse excéder la valeur conventionnelle, c'est-à-dire la valeur d'achat figurant sur la facture ou le contrat de location, diminuée d'une dépréciation mensuelle de 1%. Cette dépréciation ne sera décomptée qu'à partir du 13^{ème} mois dans le cas où le matériel a été acquis neuf et assuré sous délai de 30 jours suivant sa date d'achat.

La dépréciation maximale ainsi calculée ne peut dépasser 80% de la valeur d'achat du matériel assuré.

5 Règlements des sinistres

A l'occasion d'un sinistre garanti, l'indemnité sera calculée comme suit :

5.1 Destruction partielle

En cas de destruction partielle du matériel assuré, l'Adhérent fera établir un devis de remise en état par un réparateur agréé et le transmettra à l'Assureur. Celui-ci définira les conditions de prise en charge de la remise en état du matériel sinistré, sans que cette indemnité ne puisse dépasser l'engagement de l'assureur, défini au chapitre 4.

5.2 Perte totale

En cas de destruction totale ou de vol du matériel assuré, l'indemnité sera déterminée sur la base de la valeur conventionnelle telle que définie au chapitre 4 ci-dessus.

Le règlement des indemnités sera effectué (hors taxes si l'adhérent est assujéti à la TVA) dans un délai d'un mois à compter de la date d'accord des parties ou de la décision de justice exécutoire.

En cas de récupération de tout ou partie des objets volés, l'adhérent doit aviser immédiatement l'assureur qui en est propriétaire si le paiement de l'indemnité a été effectué.

6 Territorialité – Durée de la garantie

Les garanties s'exercent dans le monde entier pendant un an (ou deux ans pour les amateurs qui le désirent), **sans tacite reconduction** .

L'ASSUREUR se réserve la faculté de faire une nouvelle offre d'assurance à l'issue de cette période.

7 Franchise

Il est convenu que l'Assureur bénéficiera d'une franchise absolue de 150€ par sinistre. Sans déroger au titre 3.1 ci-dessus, cette franchise sera portée à 20% du montant du préjudice indemnisable avec un minimum de 300€, pour toute indemnité mettant en jeu la garantie vol, vandalisme et sabotage et immersion. Conformément aux dispositions des articles L125-1 à L125-6 du Code des Assurances la franchise appliquée en catastrophes naturelles sera celle fixée par les pouvoirs publics.

8 Prise d'effet

Le contrat produira ses effets le lendemain midi du jour de la réception du bulletin d'adhésion complètement rempli (cachet de la poste faisant foi), accompagné du règlement correspondant et de ou des factures d'achat des matériels à assurer. Les paiements effectués hors métropole doivent être majorés des frais bancaires.

9 Déclaration de sinistre

Sous peine de perdre tout droit à l'indemnité, dès qu'il a connaissance d'un sinistre, L'Adhérent doit déclarer à l'Assureur au plus tard dans les cinq jours de sa survenance. Ce délai est ramené à 48 heures en cas de vol, et l'original du récépissé du dépôt de Plainte doit être transmis à l'Assureur.

10 Prescription

Toute action dérivant du contrat est prescrite par deux ans.

Contrat régit par les conditions générales 1470-01-04
